

presque toujours de circonscire l'obligation du débiteur dans un cercle assez étroit. Par exemple, si c'est une compagnie d'*omnibus* qui achète un certain nombre de chevaux sans préciser autrement, la nature même du service auquel sont destinés ces animaux permettra de déterminer à très peu de chose près les conditions auxquelles ils doivent satisfaire, et précisera par conséquent l'obligation du marchand qui connaissait leur destination.

En résumé, on peut concevoir trois degrés dans la détermination de la chose qui fait l'objet de l'obligation : 1° La détermination peut être tellement précise qu'elle individualise complètement la chose, et ne laisse aucune latitude au débiteur dans l'accomplissement de la prestation promise, par exemple : *l'anneau que je porte au doigt*. On dit alors que l'obligation a pour objet un *corps certain*. 2° Une détermination, qui, tout en laissant au débiteur une certaine latitude pour l'exécution de son obligation, l'enferme cependant dans un cercle assez étroit pour qu'il soit obligé d'effectuer une prestation présentant une utilité réelle pour le créancier : par exemple s'il a promis un chien courant, une barrique d'huile d'olives, la quantité de bois nécessaire pour le chauffage de telle maison. On dit alors que l'objet de l'obligation est un *objet certain*. 3° Une détermination tellement vague qu'elle équivaut à une indétermination complète, en ce sens qu'elle laisse au débiteur une latitude presque indéfinie pour l'exécution de son obligation et lui permet de se libérer en effectuant une prestation dérisoire et par conséquent sans utilité pour le créancier : par exemple si le débiteur a promis un animal ou même un quadrupède, du vin, du blé. Le lien de l'obligation est alors tellement relâché qu'il y a en réalité absence de lien ; l'obligation est nulle.

809. Aux termes de l'art. 1127 : « *Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose même, l'objet d'un contrat* ».

Comme la chose même..., c'est-à-dire comme la propriété de cette chose. La loi oppose ici les contrats qui ont pour objet le simple usage ou la simple possession de la chose à ceux qui ont pour objet la chose même : entendez la propriété de la chose. — Comme exemples de contrats ayant pour objet l'usage d'une chose, on peut citer le louage et le prêt à usage ou commodat : le locataire et l'emprunteur à usage n'acquiescent que le droit de se servir de la chose louée ou empruntée, le premier moyennant un prix, le second gratuitement. — Le gage nous offre l'exemple d'un contrat ayant pour objet la simple possession d'une chose : le créancier gagiste n'acquiesce pas le droit de se servir de la chose donnée en gage, mais seulement celui de la posséder *pignoris jure* jusqu'au paiement de la dette. Ce paiement une fois effectué, il

doit la restituer. Si le débiteur ne paye pas à l'échéance, alors le créancier a le droit de faire vendre la chose et de se payer par privilège sur le prix. — Enfin la vente, l'échange et la donation sont des contrats ayant pour objet la propriété d'une chose ; ils ont pour but de transférer la propriété.

II. L'obligation a pour objet un fait.

810. L'obligation peut astreindre le débiteur à faire ou à ne pas faire quelque chose. Ainsi je puis m'obliger à construire une maison, à peindre un tableau, à jouer sur un théâtre... (obligation de faire), ou à ne pas planter sur mon terrain, à ne pas bâtir, afin de laisser à votre maison une vue libre sur la campagne... (obligation de ne pas faire) ; je promets dans le premier cas un fait, dans le second l'abstention d'un fait.

Le fait positif ou négatif qui forme l'objet de l'obligation doit être possible, utile au créancier et licite.

1° *Possible*. La promesse d'un fait impossible n'oblige pas le débiteur, *impossibile nulla obligatio* : ce qui toutefois ne doit s'entendre que d'une impossibilité absolue, c'est-à-dire d'une impossibilité existant pour tout le monde, et non d'une impossibilité relative au débiteur. Ainsi la promesse de construire une machine obligerait celui qui l'a faite, alors même qu'il ne posséderait pas les notions les plus élémentaires de l'art mécanique ; l'inexécution de cette promesse le rendrait donc passible de dommages et intérêts.

2° *Utile* au stipulant. Car autrement le créancier, n'ayant aucun intérêt à l'exécution de la promesse, n'aurait aucune action pour y contraindre le débiteur ; celui-ci pourrait donc y contrevenir impunément : ce qui revient à dire qu'il n'est pas lié.

3° *Licite*. La promesse d'un fait illicite, c'est-à-dire contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ne saurait engendrer aucune obligation, parce que de semblables faits sont légalement ou moralement impossibles, impossibles pour un homme honnête, *nec nos facere posse credendum est*.

SECTION IV

DE LA CAUSE

811. La cause est la dernière condition que l'art. 1108 nous présente comme essentielle à la validité, il faut même dire à l'existence des conventions. Il règne une grande obscurité sur cette matière.

On peut définir la cause : le but *immédiat* et par conséquent *essentiel* qu'on se propose d'obtenir en s'obligeant, *id quod inducit ad contrahendum*. La cause est donc le mobile de celui qui s'oblige : il y en a

toujours un, car nul ne s'oblige sans but; elle est la raison d'être de de l'obligation, son *pourquoi*. Aussi Oudot a-t-il eu raison de dire que la cause d'une obligation est indiquée par la réponse à la question *Cur debetur?* Appliquons ce *criterium*. Je vous vends ma maison moyennant 100,000 fr. Ce contrat fait naître des obligations réciproques; car la vente est un contrat synallagmatique: obligation pour moi, vendeur, de vous rendre propriétaire de la maison (1) et de vous la livrer; obligation pour vous, acheteur, de me payer le prix. Quelle est la cause de ces diverses obligations? — En ce qui concerne le vendeur tout d'abord? Pourquoi me suis-je obligé, dans l'espèce proposée, à vous rendre propriétaire de ma maison et à vous la livrer? C'est pour obtenir que vous vous obligiez de votre côté à me payer la somme de 100,000 fr. dont j'ai besoin; votre obligation sert donc de cause à la mienne; elle en est la raison d'être en même temps que la contre-partie. — Voyons maintenant quelle est la cause de l'obligation de l'acheteur. Pourquoi vous êtes-vous obligé dans l'espèce à me payer 100,000 fr.? C'est pour me déterminer à contracter vis-à-vis de vous l'obligation de vous rendre propriétaire de ma maison et de vous la livrer; l'obligation de l'acheteur a donc pour cause l'obligation du vendeur, de même que celle-ci a pour cause l'obligation de l'acheteur. — En un mot, le but immédiat que se propose le vendeur est d'obliger l'acheteur envers lui; le but immédiat que se propose l'acheteur est d'obliger le vendeur envers lui. Ces deux obligations se servent donc réciproquement de cause.

Ce qui vient d'être dit de la vente peut être appliqué à tous les contrats synallagmatiques. Nous établirons donc en principe que, dans les contrats synallagmatiques, les obligations de chacune des parties ont pour cause celles de l'autre ou des autres.

Dans les contrats unilatéraux, la cause varie suivant la nature du contrat. S'agit-il d'un prêt (*à usage* ou *de consommation*, peu importe)? la cause de l'obligation de l'emprunteur est dans la prestation qui lui a été faite par le prêteur: c'est en considération de cette prestation qu'il s'est obligé. Pourquoi doit-il? parce qu'il a reçu; c'était là le but immédiat qu'il poursuivait en empruntant, c'est-à-dire en s'obligeant à rendre: recevoir la chose objet du prêt. La cause serait la même dans le dépôt et dans le gage. Dans le contrat de donation, il n'y a pas d'autre cause à l'obligation du donateur qu'une pensée de bienveillance, le désir de procurer un avantage au donataire. Le but immédiat que se pro-

[1] On verra sous l'art. 1138 que la loi répute cette obligation immédiatement exécutée, indépendamment de toute tradition: la propriété est acquise à l'acheteur *hic et nunc*, de sorte que l'obligation contractée par le vendeur de le rendre propriétaire, étant réputée acquittée instantanément, meurt au moment même où elle naît. Mais enfin elle prend naissance, et il y a lieu de rechercher sa cause.

pose d'obtenir le donateur en s'obligeant, c'est de gratifier le donataire, il est mû par une pensée de libéralité.

Les idées, que nous venons d'émettre sur la notion de la cause, paraissent bien avoir été celles qui ont inspiré notre législateur. Bigot-Prémeneu, qui n'a guère fait que résumer les explications de Domat sur ce point, dit dans l'exposé des motifs: «La cause est dans l'intérêt réciproque que des parties ou dans la bienfaisance de l'une d'elles». L'intérêt réciproque des parties dans les contrats synallagmatiques ne peut consister que dans les obligations réciproques engendrées par le contrat; l'intérêt de chaque partie consiste dans la promesse de l'autre. Ainsi, dans la vente par exemple, l'intérêt du vendeur consiste dans l'obligation de l'acheteur, de même que l'intérêt de l'acheteur dans l'obligation du vendeur. Le passage cité de Bigot-Prémeneu confirme donc ce que nous avons dit à ce sujet.

812. Distinction de la cause, de l'objet et du motif. — Il importe beaucoup de ne pas confondre la cause de l'obligation, soit avec l'objet, soit avec le motif.

Avec l'objet. La distinction est facile: pour trouver la cause il faut, nous l'avons vu, se demander *cur debetur*; pour trouver l'objet, il suffit de rechercher *quid debetur*. Ainsi, dans la vente, l'obligation du vendeur a pour objet la chose vendue, celle de l'acheteur le prix; dans le prêt, l'obligation de l'emprunteur a pour objet la chose même qu'il a reçue ou une chose équivalente, suivant qu'il y a prêt à usage ou prêt de consommation; dans la donation, l'obligation du donateur a pour objet la chose donnée...

Un assez grand nombre d'auteurs prétendent que la cause de l'obligation se confond avec son objet, au moins dans les contrats synallagmatiques. Ainsi dans la vente, disent-ils, quelle est la cause de l'obligation du vendeur? C'est le prix: il contracte pour avoir le prix; et quelle est la cause de l'obligation de l'acheteur? C'est la chose vendue: il contracte pour avoir cette chose. L'objet de l'obligation de l'acheteur sert donc de cause à l'obligation du vendeur, et réciproquement l'objet de l'obligation du vendeur sert de cause à l'obligation de l'acheteur. — Erreur à notre avis. Sans doute le vendeur contracte pour avoir le prix, et l'acheteur pour avoir la chose; mais le premier n'obtient le prix qu'en exécution de l'obligation de l'acheteur et le second la chose qu'en exécution de l'obligation du vendeur. L'obligation de l'acheteur est donc un intermédiaire obligé entre le vendeur et le prix, de même que l'obligation du vendeur entre l'acheteur et la chose: de sorte que le but *immédiat* que se propose d'obtenir le vendeur est l'obligation de l'acheteur pour arriver à toucher le prix en exécution de cette obligation, de même que le but immédiat que se propose l'acheteur est d'obtenir l'obligation du vendeur pour arriver par suite de l'exécution de cette obligation à être propriétaire de la chose vendue; de sorte que l'obligation du vendeur a pour cause celle de l'acheteur, et réciproquement.

Quelques auteurs vont plus loin: ils nient que la cause se distingue de l'objet, même dans les contrats unilatéraux, et ils concluent que notre législateur n'aurait pas dû parler de la cause: elle ferait dans tous les cas double emploi avec l'objet.

Ainsi dans le prêt, dit-on, quelle est la cause de l'obligation de l'emprunteur ? C'est la chose que lui a livrée l'emprunteur, de sorte que cette chose est en même temps l'objet et la cause de l'obligation de l'emprunteur. — Notre réponse est toujours la même : la cause de l'obligation de l'emprunteur n'est pas dans la chose qu'il a reçue, mais dans la *prestation* de cette chose effectuée par le prêteur : ce qui est bien différent. Dans la vente, l'obligation de chaque partie a pour cause une autre obligation ; dans le prêt, l'obligation unique de l'emprunteur a pour cause une *prestation* et non l'objet presté. Il y a d'ailleurs un contrat unilatéral, dans lequel il est impossible de confondre l'objet avec la cause : c'est la donation. L'objet de l'obligation du donateur, c'est la chose donnée ; dira-t-on qu'elle est aussi la cause de cette obligation ?

813. Nous avons dit qu'il ne faut pas confondre non plus la *cause* avec le *motif* de l'obligation. La distinction entre la cause et le motif est délicate, parce qu'il y a une étroite parenté et par suite une assez grande similitude entre ces deux choses. L'une et l'autre sont un mobile ; or les mobiles des actions humaines présentent une extrême diversité, et la difficulté est de savoir quel est entre eux tous celui qui constitue la cause et quels sont ceux qui constituent les motifs. J'ai besoin de blé pour ensemer mes terres ; j'en achète 20 hectolitres moyennant 400 fr. Si, voulant rechercher la cause de l'obligation que j'ai contractée envers le marchand de lui payer 400 fr., nous nous posons la question *Oudot Cur debetur*, il y a deux réponses : 1° j'ai contracté cette obligation pour obtenir que le marchand s'obligeât à me livrer 20 hectolitres de blé ; 2° je l'ai contractée pour arriver à pouvoir ensemer mes terres. Eh bien ! la première réponse donne l'indication de la cause et la deuxième celle du motif : la cause de mon obligation, c'est celle que le marchand a contractée vis-à-vis de moi ; son motif, c'est la nécessité d'ensemencer mes terres. Mais pourquoi n'est-ce pas tout aussi bien l'inverse ? Des deux buts que je me suis proposés en achetant, il y en a un qui est immédiat, qui est essentiel, qui se rencontrera toujours dans tous les marchés du même genre : acquérir du froment et par suite obliger quelqu'un à m'en fournir, c'est la cause ; l'autre but, ensemer mes terres, est plus éloigné, il n'est pas essentiel, en ce sens qu'il pourrait ne pas exister dans un marché absolument semblable : on peut acheter du froment pour se nourrir, pour le distribuer aux pauvres, pour le revendre..., c'est le motif de l'obligation.

On voit que le motif, comme la cause, est un but, but immédiat et essentiel dans un cas, but plus éloigné et accidentel dans l'autre ; de sorte que c'est en quelque manière une question de proximité qui distingue la cause du motif, si bien qu'on pourrait peut-être définir ces deux choses l'une par l'autre en disant : la *cause*, c'est le *motif* prochain, immédiat, essentiel de l'obligation ; le *motif*, c'est la *cause* éloignée, *causa remota*, la cause de la cause, *causa causarum*, le pourquoi du pourquoi. J'ai promis de payer 400 francs parce que j'ai voulu me pro-

curer du blé ; j'ai voulu me procurer du blé parce que j'en avais besoin pour ensemer mes terres... Et ces définitions paraissent excellentes, parce qu'elles font saisir, dans une matière aussi délicate, le point de contact et le point de séparation entre deux choses qu'un examen superficiel permettrait peut-être de confondre. C'est ainsi qu'en physique on a pu définir le *brouillard* « un nuage dans lequel on est », et le *nuage* « un brouillard dans lequel on n'est pas » : ce qui fait comprendre à merveille que le brouillard est la même chose que le nuage, sauf qu'il règne à la surface de la terre tandis que le nuage plane dans des régions plus élevées.

En deux mots, parmi les divers buts qu'on peut se proposer en contractant, le plus prochain est la cause, les autres sont les motifs de l'obligation. Le premier est *essentiel* : il sera toujours le même dans une convention d'une nature déterminée. Le second est *accidentel* : il variera à l'infini dans diverses conventions exactement semblables les unes aux autres. Si deux personnes achètent chacune une maison, la cause de leur obligation sera la même, le motif sera probablement différent.

814. La cause est un élément essentiel à l'existence de l'obligation. Aussi l'art. 1131 dispose-t-il que « *L'obligation sans cause, ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir aucun effet* ».

La loi nous parle d'abord d'une obligation *sans cause*. On ne conçoit guère qu'une personne s'oblige sans cause ; comme on l'a fort bien dit, il n'y a qu'un fou qui puisse agir ainsi.

Mais, dans certaines obligations dont la cause est *successive*, c'est-à-dire incessamment renouvelée, il peut arriver que la cause qui existait lors de la formation de l'obligation vienne à cesser au bout d'un certain temps ; à dater de ce moment, l'obligation se trouvera sans cause et cessera de subsister. Ainsi je vous ai loué ma maison pour trois années à raison de 3,000 fr. par an. La cause de votre obligation de payer les loyers est dans l'obligation que je contracte moi-même de vous procurer la jouissance de ma maison pendant le temps convenu : c'est une cause *successive*, parce que je dois vous procurer la jouissance chaque jour successivement jusqu'à l'expiration du bail. Supposons qu'au bout d'une année ma maison vienne à périr par cas fortuit : me voilà libéré de l'obligation de vous en procurer la jouissance à raison de l'impossibilité où je me trouve sans ma faute d'exécuter cette obligation, *impossibitium nulla obligatio* (art. 1302). Devrez-vous néanmoins me payer les loyers jusqu'à l'époque fixée pour l'expiration du bail ? Non, parce qu'à partir du moment où mon obligation de vous faire jouir de la chose louée cesse d'exister, votre obligation de payer les loyers se trouve être sans cause ; donc elle n'existe plus.

815. Notre article parle ensuite de l'obligation contractée sur une *fausse cause*. La fausse cause peut être *erronée* ou *simulée*.

Elle est *erronée*, lorsqu'elle n'existe que dans l'imagination de celui qui s'oblige : il croit à l'existence d'une cause qui n'existe pas en réalité, il est donc dans l'erreur relativement à la cause, d'où le nom de *cause erronée*. Ainsi vous me présentez un testament olographe de mon